

Le 8 mars 2021

François Legault
Premier ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier, 3^e étage
835, boul. René-Lévesque Est
Québec (QC) G1A 1B4
premierministre@quebec.ca

Objet : Commentaires sur le projet de loi 64 de l'Assemblée nationale du Québec

Cher Premier ministre Legault,

Merci de vous être réuni avec des chefs d'entreprise américains le 1^{er} mars 2021 dernier. Nous sommes heureux d'avoir eu l'occasion de tisser des liens avec vous et sommes enthousiastes à l'idée de poursuivre notre collaboration. De nombreuses sociétés membres de la Global Data Alliance (GDA)¹ investissent au Québec et sont actives dans les secteurs que vous avez mis en évidence lors de votre discours d'ouverture du 1^{er} mars, notamment dans les technologies vertes, les communications par satellite, le monde de l'édition et des médias, le matériel de transport, les services de TIC ainsi que les produits biopharmaceutiques et les dispositifs médicaux.

En tant que sociétés actives dans ces secteurs au Québec et partout en Amérique du Nord, nous souhaitons soulever une préoccupation concernant les dispositions relatives aux transferts transfrontaliers de données, dans le projet de loi 64 de l'Assemblée nationale du Québec, *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*. Ces dispositions du projet de loi 64 semblent favoriser le stockage local des données personnelles au Québec avec de sévères restrictions à leur transfert à l'extérieur du Québec. Dans la mesure où ces dispositions visent à atteindre des objectifs de cybersécurité ou de protection de la vie privée, nous aimerions respectueusement soumettre que les restrictions empêchent la progression vers ces objectifs. Comme expliqué dans notre article ([Transferts de données transfrontaliers et localisation de données \[Cross-Border Data Transfers & Data Localization – globaldataalliance.org\]](https://www.globaldataalliance.org/cross-border-data-transfers-and-data-localization)), ces objectifs peuvent être plus efficacement protégés par l'adoption des meilleures mesures de protection de sécurité et de respect de la vie privée qui se concentrent sur la manière dont les données sont protégées.

Tel qu'il est rédigé, le projet de loi 64 semble interdire les transferts de données transfrontaliers nécessaires aux sociétés québécoises qui dépendent du commerce et des investissements internationaux ainsi que de l'infonuagique et d'autres technologies de réseau. Les transferts de données transfrontaliers soutiennent les investissements internationaux, les transactions commerciales, la cybersécurité, la surveillance et la prévention de la fraude ainsi qu'un large éventail d'activités liées à la protection de la santé, de la vie privée et de la sécurité des personnes et des entreprises au Québec. Les emplois et les exportations dépendent particulièrement des transferts de données dans les industries de pointe où le Québec est concurrentiel à l'échelle mondiale, notamment les secteurs des transports, de la biotechnologie, de l'énergie et de la finance.

¹La Global Data Alliance est une coalition intersectorielle de sociétés qui s'engagent à respecter des normes élevées de responsabilité en matière de données et qui s'appuient sur la capacité de transférer des données dans le monde entier pour innover et créer des emplois. Les membres de la GDA comprennent des membres de la Business Software Alliance (BSA) ainsi qu'Abbott, American Express, Amgen, AT&T, Citi, ExxonMobil, ITB360, Lumen, LEGO, Mastercard, Medtronic, Panasonic, Pfizer, RELX, Roche, United Airlines, Verizon, Visa et UDS Technology. Les membres de la BSA comprennent Adobe, Atlassian, Autodesk, Bentley Systems, Box, CNC/Mastercam, DocuSign, IBM, Informatica, MathWorks, Microsoft, Okta, Oracle, PTC, Salesforce, ServiceNow, Siemens Industry Software Inc., Slack, Splunk, Trend Micro, Trimble Solutions Corporation, Twilio, et Workday. La BSA administre la Global Data Alliance. Pour obtenir plus de renseignements sur la Global Data Alliance, veuillez consulter ce site : <https://www.globaldataalliance.org/downloads/aboutgda.pdf>

Article 70.2 du projet de loi 64

Les membres de la GDA s'inquiètent des dispositions de l'article 70.2 du projet de loi 64, lesquelles auraient pour effet d'isoler inutilement le Québec des partenaires commerciaux nord-américains et du commerce mondial. Cet article autorise les transferts de données uniquement vers des juridictions « équivalentes », mais le processus et les normes de fond applicables pour être jugées « équivalentes » sont obscures. Il n'est pas clair si d'autres provinces canadiennes, sans parler des pays voisins comme les États-Unis ou le Mexique, peuvent être qualifiés de juridictions « équivalentes » selon le processus décrit dans le projet de loi 64. De plus, le projet de loi 64 ne reflète pas les normes internationales visant à garantir que les cadres de protection de la vie privée nationaux ou infranationaux sont interopérables avec les cadres de protection de la vie privée d'autres juridictions, qu'une gamme de mécanismes de transfert est disponible et que les personnes concernées restent responsables de la protection des données, quel que soit l'endroit où elles sont traitées et l'entité qui les traite. Par souci de sécurité juridique et commerciale, nous recommandons également de prendre dûment en considération la manière dont le projet de loi 64 s'intégrera au projet de loi fédéral C-11, Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs (LPVPC) et la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données (LTPRPD) et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois.

Enfin, nous exhortons le Québec à évaluer la relation entre la loi 64 et les engagements internationaux en vertu des articles 19.08 (relatifs à la protection des renseignements personnels), 19.11 et 17.17 (relatifs aux transferts de données) ainsi que 19.12 et 17.18 (relatifs à la localisation des installations informatiques) de l'Accord États-Unis – Mexique – Canada (AEUMC). Par exemple, l'article 19.11 prescrit que les transferts de données transfrontaliers soient autorisés à des fins commerciales et que toute règle limitant ces transferts n'impose pas de restrictions inutiles ou discriminatoires.

Conclusion

La capacité de transférer des données, y compris des données personnelles, à travers le Canada, l'Amérique du Nord et le monde est essentielle pour toutes les entreprises québécoises ayant des ventes ou des opérations internationales. Sans cette capacité, aucune entreprise ne peut s'engager efficacement dans le commerce, les transactions commerciales ou les investissements internationaux. Dans cette perspective, le projet de loi 64 mérite un examen attentif. Nous vous remercions de nous permettre d'exposer notre point de vue. N'hésitez pas à nous contacter pour toute question.

Cordialement,

Joseph Whitlock
Directeur, Politiques publiques
BSA | Software Alliance